

REÇU LE

- 4 NOV. 2013



DREAL
Unité Territoriale du Morbihan

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRÊTE de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 10 OCT. 2013

actualisant la situation administrative de l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
à Lanester

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.512-33 ;

Vu la directive 96/82/CE du conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite "SEVESO II" ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu les actes administratifs en date des 19 août 1948, 8 avril 1991, 6 juillet 1995, 29 décembre 1997, 28 septembre 2001 et 15 avril 2009 antérieurement délivrés pour autoriser et encadrer l'exploitation de l'établissement situé sur le territoire de la commune de LANESTER, au 6 avenue Gabriel Péri, actuellement exploité par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2013 de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE au Préfet du Morbihan, l'informant de la réduction de la capacité maximale d'acétylène stockée sur le site, et demandant à ce que cette modification soit actée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 07 août 2013 ;

Vu l'avis en date du 19 septembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier à l'exploitant du 19 septembre 2013 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 25 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la réduction de la quantité d'acétylène stockée sur le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de Lanester va dans le sens d'une réduction des risques engendrés par cet établissement et qu'elle induit une sortie du régime Seveso Seuil Bas ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 encadrant, au titre de la réglementation des installations classées, les activités de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé au 6 rue Cognac-Jay 75007 PARIS, pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de LANESTER, au 6 avenue Gabriel Péri, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté du 15 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Installations/Activités	Quantité	Régime
1418 – 2	Stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	3 tonnes	Autorisation
1416 – 3	Stockage d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	600 kg	Déclaration
1220 – 3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	31 tonnes	Déclaration
1136-A-2-c)	Stockage de l'ammoniac La capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	2 tonnes	Déclaration
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, maintenus sous pression. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1 000 kg	Non classé
1432 – 2	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	2 500 L de fuel Capacité éq. égale à 500 L	Non classé
1435	Station-service non ouverte au public Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	10 m ³	Non classé

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 6.2.7.2 de l'arrêté du 15 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention identifiés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et un autre à l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Des exercices sont réalisés annuellement pour tester le P.O.I., éventuellement en lien avec le SDIS. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le P.O.I. est mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

ARTICLE 4

Les dispositions du Titre 7, " Prescriptions particulières relatives à l'application de la directive dite " Seveso II ", sont supprimées.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lanester et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département. Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 7.

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de Lanester
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan
- le directeur départemental des territoires et de la mer -SPACES
- Monsieur le directeur Société Air Liquide France Industrie
6 avenue Gabriel Péri -56600 LANESTER

VANNES, le 10 OCT. 2013
Le Préfet,
~~P. Maléon~~,
~~Le Secrétaire Général~~
Stéphane DAGUIN

601 199 21